

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

MIEUX DÉFINIR L'ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE - (N° 3571)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Abad, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une situation de dépendance économique est présumée dès lors que la part du chiffre d'affaires du fournisseur réalisée auprès du distributeur est d'au moins 22 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cette proposition de loi est d'inscrire dans la loi une définition plus précise de l'état de dépendance économique, afin de faciliter sa caractérisation par l'Autorité de la concurrence.

Actuellement, bien que l'abus d'un état de dépendance économique soit sanctionné par la loi depuis l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, cette procédure est pour ainsi dire inapplicable en raison des critères très stricts posés par la jurisprudence pour caractériser un tel état. En définissant celui-ci de façon plus précise, cette proposition de loi permettra de sanctionner plus efficacement les abus qui continuent d'avoir cours dans les relations commerciales.

Cet amendement propose d'aller plus loin dans cette direction en instaurant une présomption de dépendance économique lorsque la part du chiffre d'affaires du fournisseur réalisée auprès d'un distributeur est d'au moins 22 %. Ce taux correspond au « taux de menace » retenu par la Commission européenne en 2000 dans l'affaire Carrefour/Promodes, à partir d'une enquête réalisée auprès de fournisseurs.